

pleine confiance que ce Bill parviendrait à sa fin dans la dernière Session de la Législature Provinciale, engagea par écrit (et dans la Saison qui étoit alors la plus convenable à cet effet) les Ouvriers nécessaires pour l'érection dudit Pont levis de péage, et fit divers achats et dépenses inséparables à des travaux de cette nature.—Que les taux dudit péage n'ayant point été fixés dans la dernière Session, le Bill n'a pu par conséquent recevoir la Sanction, et est demeuré dans cet état.—Que le Pétitionnaire a de nouveau fait savoir au Public, par un Avertissement dans la Gazette de *Québec*, en date du vingt-neuf Février dernier, qu'il s'adresseroit à la Législature dans la présente Session, pour obtenir le privilège exclusif d'ériger un Pont levis de péage sur ladite *Rivière Ouelle*.—Que le Pétitionnaire, pareillement dans la pleine confiance qu'il plairoit à la Chambre dans la présente Session de passer un Bill accordant au Pétitionnaire le même privilège exclusif qu'elle lui avoit déjà accordé dans la Session précédente de la Législature ; et forcé d'ailleurs, tant par les engagements qu'il avoit déjà contractés avec lesdits Ouvriers, que par les grandes dépenses qu'il avoit déjà faites sur la foi de la Chambre, a fait ériger en bois ledit Pont levis de péage sur ladite *Rivière Ouelle*, audit lieu du passage actuel du Bac, par le Sieur *Jean Baptiste Bedard*, Charpentier de la Ville de *Québec*, et nombre d'Ouvriers sous lui, d'après et suivant les principes des inventions pour lesquelles ledit *Jean Baptiste Bedard* a obtenu un privilège exclusif de la Législature Provinciale.—Lequel Pont levis le Pétitionnaire a laissé gratuitement à l'usage Public depuis le mois d'Octobre dernier jusqu'à présent. Le Pétitionnaire a donc recours à la Chambre, la suppliant de vouloir bien prendre en considération l'exposé ci-dessus, le plan dudit Pont levis et l'état des déboursés faits et à faire en conséquence de ladite érection, (le tout ci-joint) et passer un Bill accordant au Pétitionnaire tels Droits de péage, pouvoirs et privilèges exclusifs que la Chambre jugera convenables.